

PUBLIC AIRPORTS ACT

PUBLIC AIRPORTS FEES REGULATIONS

R-019-2006

In force April 1, 2006

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
AUX AÉROPORTS PUBLICS**

R-019-2006

En vigueur le 1^{er} avril 2006

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

PUBLIC AIRPORTS ACT

PUBLIC AIRPORTS FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, makes the *Public Airports Fees Regulations*.

1. In these regulations, "main apron" means Apron 1 and Apron 2, as indicated on Appendix K of the *Airport Operations Manual, Yellowknife Airport*, as amended from time to time, approved under section 302.03 of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

2. (1) The owner or operator of a turbine powered aircraft shall pay landing fees in accordance with Part 1 of Schedule 1 to land the aircraft at the Yellowknife Airport.

(2) The owner or operator of a turbine powered aircraft shall pay landing fees in accordance with Part 2 of Schedule 1 to land the aircraft at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport.

3. (1) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 1 of Schedule 2 to park the aircraft at the Yellowknife Airport on the main apron.

(2) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 2 of Schedule 2 to park the aircraft at the Yellowknife Airport off the main apron.

(3) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 3 of Schedule 2 to park the aircraft at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Inuvik Airport.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
AUX AÉROPORTS PUBLICS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs aux aéroports publics*.

1. Pour l'application du présent règlement, «aire de trafic principale» s'entend de l'aire de trafic n° 1 et de l'aire de trafic n° 2, indiquées à l'annexe K du *Manuel d'exploitation d'aéroport de l'aéroport de Yellowknife*, avec ses modifications successives, approuvé en vertu de l'article 302.03 du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433.

2. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef à turbomoteur verse une redevance d'atterrissage en conformité avec la partie 1 de l'annexe 1 pour l'atterrissage de l'aéronef à l'aéroport de Yellowknife.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef à turbomoteur verse une redevance d'atterrissage en conformité avec la partie 2 de l'annexe 1 pour l'atterrissage de l'aéronef aux aéroports suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells.

3. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 1 de l'annexe 2 pour stationner l'aéronef sur l'aire de trafic principale de l'aéroport de Yellowknife.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 2 de l'annexe 2 pour stationner l'aéronef à l'extérieur de l'aire de trafic principale de l'aéroport de Yellowknife.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 3 de l'annexe 2 pour stationner l'aéronef aux aéroports suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport d'Inuvik.

(4) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 4 of Schedule 2 to park the aircraft at the following public airports:

- (a) Hay River Airport;
- (b) Norman Wells Airport.

(5) Subsections (1) to (4) do not apply if an authorized agent has granted a licence under section 6 of the Act to the owner or operator of an aircraft, or entered into an agreement under section 7 of the Act with the owner or operator of an aircraft, for long-term parking of the aircraft.

4. (1) The owner or operator of an aircraft shall pay fees in accordance with Part 1 of Schedule 3 for the use of the passenger terminal building for the Yellowknife Airport, each time a flight arrives and the passenger terminal building is used.

(2) The owner or operator of an aircraft shall pay fees in accordance with Part 2 of Schedule 3 for the use of the passenger terminal building for the following public airports, each time a flight arrives and the passenger terminal building is used:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport.

5. (1) An authorized agent may enter into an agreement with an owner or operator of an aircraft in respect of the fee for the electrical plug-in of its aircraft at a public airport.

(2) If an owner or operator of an aircraft has not entered into an agreement with an authorized agent in respect of the electrical plug-in of its aircraft at a public airport, the electrical plug-in fee is \$2.30 for each hour or a portion of an hour.

6. (1) If maintenance services are provided at a public airport pursuant to an agreement entered into under section 3 of the Act, or pursuant to a similar agreement entered into before the Act came into force, the fees to be paid for services provided at the public airport outside the normal hours of operation set by the Minister are the fees that are set out in a directive issued by the Deputy Minister.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 4 de l'annexe 2 pour stationner l'aéronef aux aéroports suivants :

- a) l'aéroport de Hay River;
- b) l'aéroport de Norman Wells.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas si un mandataire a délivré une licence au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef en vertu de l'article 6 de la Loi, ou s'il a conclu une entente avec le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef en vertu de l'article 7 de la Loi, relativement au stationnement de l'aéronef pour une période prolongée.

4. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance en conformité avec la partie 1 de l'annexe 3 pour l'utilisation de l'aérogare de passagers de l'aéroport de Yellowknife chaque fois qu'un vol arrive et que l'aérogare de passagers est utilisée.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance en conformité avec la partie 2 de l'annexe 3 pour l'utilisation de l'aérogare de passagers chaque fois qu'un vol arrive et que l'aérogare de passagers des aéroports suivants est utilisée :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells.

5. (1) Un mandataire peut conclure une entente avec le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef relativement aux frais pour l'alimentation électrique de son aéronef à un aéroport public.

(2) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef n'a pas conclu d'entente avec un mandataire relativement à l'alimentation électrique de son aéronef à un aéroport public, les frais pour l'alimentation électrique sont de 2,30 \$ pour chaque heure ou une portion d'heure.

6. (1) Si des services d'entretien sont fournis à un aéroport public en conformité avec les modalités d'une entente conclue en vertu de l'article 3 de la Loi, ou en conformité avec les modalités d'une entente semblable conclue avant l'entrée en vigueur de la Loi, les redevances qui doivent être versées pour les services fournis à l'aéroport public à l'extérieur des heures normales d'exploitation fixées par le ministre, sont les redevances prévues dans une directive formulée par le

(2) Subject to subsection (1), the owner or operator of an aircraft shall pay fees in accordance with Schedule 4 for services provided at a public airport outside the normal hours of operation of the public airport set by the Minister.

7. The owner or operator of an aircraft shall pay fees of \$450 for each two-hour period or a portion of such period that emergency response services are required by law to be in place in respect of an aircraft that lands, or is expected to land, at the Yellowknife Airport outside the normal hours of operation set by the Minister.

8. These regulations come into force on the day on which the *Public Airports Act* comes into force.

sous-ministre.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef doit verser une redevance en conformité avec l'annexe 4 pour les services fournis à un aéroport public à l'extérieur des heures normales d'exploitation fixées par le ministre.

7. Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de 450 \$ pour chaque période de deux heures ou portion de cette période, pendant laquelle les mesures d'intervention d'urgence sont nécessaires en vertu de la loi relativement à un aéronef qui atterrit à l'aéroport de Yellowknife, ou dont l'atterrissage y est prévu, à l'extérieur des heures normales d'exploitation fixées par le ministre.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les aéroports publics*.

SCHEDULE 1
LANDING FEES

(Section 2)

Part 1
Yellowknife Airport

(Subsection 2(1))

1. The landing fee for a flight arriving at the Yellowknife Airport, that originates from a location within Canada, is as follows:
 - (a) for an aircraft not exceeding 21,000 kg \$ 1.50 per 1,000 kg
 - (b) for an aircraft exceeding 21,000 kg but not exceeding 45,000 kg \$ 1.93 per 1,000 kg
 - (c) for an aircraft exceeding 45,000 kg \$ 2.27 per 1,000
2. The minimum landing fee for a flight arriving at the Yellowknife Airport, that originates from a location within Canada, is \$ 3.43
3. The landing fee for a flight arriving at the Yellowknife Airport, that originates from a location outside of Canada is as follows:
 - (a) for an aircraft not exceeding 30,000 kg \$ 4.73 per 1,000 kg
 - (b) for an aircraft exceeding 30,000 kg but not exceeding 70,000 kg \$ 5.99 per 1,000 kg
 - (c) for an aircraft exceeding 70,000 kg \$ 7.13 per 1,000 kg
4. The minimum landing fee for a flight arriving at the Yellowknife Airport, that originates from a location outside of Canada, is \$ 13.42

Part 2
Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport, Hay River Airport,
Inuvik Airport and Norman Wells Airport

(Subsection 2(2))

1. The landing fee for a flight arriving at a public airport set out in subsection 2(2) of the regulations, that originates from a location within Canada, is as follows:
 - (a) for an aircraft not exceeding 21,000 kg \$ 1.13 per 1,000 kg
 - (b) for an aircraft exceeding 21,000 kg but not exceeding 45,000 kg \$ 1.45 per 1,000 kg
 - (c) for an aircraft exceeding 45,000 kg \$ 1.71 per 1,000 kg
2. The minimum landing fee for a flight arriving at a public airport set out in subsection 2(2) of the regulations, that originates from a location within Canada, is \$ 2.58

ANNEXE 1
REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

(article 2)

Partie 1
Aéroport de Yellowknife

(paragraphe 2(1))

1. La redevance d'atterrissage pour un vol qui arrive à l'aéroport de Yellowknife en provenance d'un endroit au Canada est fixée comme suit :
 - a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 21 000 kg 1,50 \$ par 1 000 kg
 - b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 21 000 kg mais inférieur ou égal à 45 000 kg 1,93 \$ par 1 000 kg
 - c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 45 000 kg .. 2,27 \$ par 1 000 kg
2. La redevance d'atterrissage minimale pour un vol qui arrive à l'aéroport de Yellowknife en provenance d'un endroit au Canada est de 3,43 \$
3. La redevance d'atterrissage pour un vol qui arrive à l'aéroport de Yellowknife en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est fixée comme suit :
 - a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 30 000 kg 4,73 \$ par 1 000 kg
 - b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 70 000 kg 5,99 \$ par 1 000 kg
 - c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 70 000 kg .. 7,13 \$ par 1 000 kg
4. La redevance d'atterrissage minimale pour un vol qui arrive à l'aéroport de Yellowknife en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est de 13,42 \$

Partie 2
Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith, aéroport de Hay River,
aéroport d'Inuvik et aéroport de Norman Wells

(paragraphe 2(2))

1. La redevance d'atterrissage pour un vol qui arrive à un aéroport public visé au paragraphe 2(2) du règlement en provenance d'un endroit au Canada, est fixée comme suit :
 - a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 21 000 kg 1,13 \$ par 1 000 kg
 - b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 21 000 kg mais inférieur ou égal à 45 000 kg 1,45 \$ par 1 000 kg
 - c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 45 000 kg .. 1,71 \$ par 1 000 kg
2. La redevance d'atterrissage minimale pour un vol qui arrive à un aéroport public visé au paragraphe 2(2) du règlement en provenance d'un endroit au Canada est de 2,58 \$

3. The landing fee for a flight arriving at a public airport set out in subsection 2(2) of the regulations, that originates from a location outside of Canada, is as follows:
 - (a) for an aircraft not exceeding 30,000 kg \$ 3.56 per 1,000 kg
 - (b) for an aircraft exceeding 30,000 kg but not exceeding 70,000 kg \$ 4.50 per 1,000 kg
 - (c) for an aircraft exceeding 70,000 kg \$ 5.36 per 1,000 kg

4. The minimum landing fee for a flight arriving at a public airport set out in subsection 2(2) of the regulations, that originates from a location outside of Canada, is \$ 10.09

3. La redevance d'atterrissage pour un vol qui arrive à un aéroport public visé au paragraphe 2(2) du règlement en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est fixée comme suit :
- a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 30 000 kg 3,56 \$ par 1 000 kg
 - b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 70 000 kg 4,50 \$ par 1 000 kg
 - c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 70 000 kg .. 5,36 \$ par 1 000 kg
4. La redevance d'atterrissage minimale pour un vol qui arrive à un aéroport public visé au paragraphe 2(2) du règlement en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est de 10,09 \$

SCHEDULE 2
AIRCRAFT PARKING FEES

(Section 3)

Part 1
Yellowknife Airport - Main Apron

(Subsection 3(1))

1. No parking fee is payable to park an aircraft on the main apron at the Yellowknife Airport
 - (a) for less than two hours if the full period during which it is parked there is between 6:00 a.m. and 6:00 p.m.; or
 - (b) for less than six hours if the full period during which it is parked there is between 4:01 p.m. and 7:59 a.m.

2. For each full two-hour period that an aircraft is parked on the main apron at the Yellowknife Airport between 6:00 a.m. and 6:00 p.m., and for each full six-hour period that an aircraft is parked on the main apron between 4:01 p.m. and 7:59 a.m., the parking fee is as follows:

(a) for an aircraft not exceeding 5,000 kg	\$ 6.11
(b) for an aircraft exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.82
(c) for an aircraft exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 20.01
(d) for an aircraft exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 31.00
(e) for an aircraft exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 46.79
(f) for an aircraft exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 78.23
(g) for an aircraft exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 109.29
(h) for an aircraft exceeding 300,000 kg	\$ 141.05

ANNEXE 2
REDEVANCE DE STATIONNEMENT

(article 3)

Partie 1
Aéroport de Yellowknife - Aire de trafic principale

(paragraphe 3(1))

1. Il n'y a pas de redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef sur l'aire de trafic principale de l'aéroport de Yellowknife dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'aéronef est stationné pendant moins de deux heures, si la période pendant laquelle il est stationné est comprise entre 6 h et 18 h;
- b) l'aéronef est stationné pendant moins de six heures, si la période pendant laquelle il est stationné est comprise entre 16 h 01 et 7 h 59.

2. Pour chaque période de deux heures pendant laquelle un aéronef est stationné sur l'aire de trafic principale de l'aéroport de Yellowknife entre 6 h et 18 h et pour chaque période de six heures pendant laquelle l'aéronef est stationné sur l'aire de trafic principale entre 16 h 01 et 7 h 59, la redevance de stationnement est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 5 000 kg	6,11 \$
b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 5 000 kg mais inférieur ou égal à 10 000 kg	10,82 \$
c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 10 000 kg mais inférieur ou égal à 30 000 kg	20,01 \$
d) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 60 000 kg	31,00 \$
e) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 60 000 kg mais inférieur ou égal à 100 000 kg	46,79 \$
f) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 100 000 kg mais inférieur ou égal à 200 000 kg	78,23 \$
g) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 200 000 kg mais inférieur ou égal à 300 000 kg	109,29 \$
h) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 300 000 kg ..	141,05 \$

Part 2
Yellowknife Airport - Off Main Apron

(Subsection 3(2))

1. If an aircraft is parked off the main apron at the Yellowknife Airport for six hours or less, no parking fee is payable.
2. If an aircraft is parked off the main apron at the Yellowknife Airport for more than six hours, the parking fee for each 24 hour period or a portion of such period is as follows:
 - (a) for an aircraft not exceeding 5,000 kg \$ 6.11
 - (b) for an aircraft exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg \$ 10.82
 - (c) for an aircraft exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg \$ 20.01
 - (d) for an aircraft exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg \$ 31.00
 - (e) for an aircraft exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg \$ 46.79
 - (f) for an aircraft exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg \$ 78.23
 - (g) for an aircraft exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg \$ 109.29
 - (h) for an aircraft exceeding 300,000 kg \$ 141.05

Partie 2
Aéroport de Yellowknife - Extérieur de l'aire de trafic principale

(paragraphe 3(2))

1. Il n'y a aucune redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'extérieur de l'aire de trafic principale de l'aéroport de Yellowknife pendant une période de six heures ou moins.

2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'extérieur de l'aire de trafic principale à l'aéroport de Yellowknife pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef pour chaque période de 24 heures ou portion de cette période, est fixée comme suit :
 - a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 5 000 kg 6,11 \$
 - b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 5 000 kg mais inférieur ou égal à 10 000 kg 10,82 \$
 - c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 10 000 kg mais inférieur ou égal à 30 000 kg 20,01 \$
 - d) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 60 000 kg 31,00 \$
 - e) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 60 000 kg mais inférieur ou égal à 100 000 kg 46,79 \$
 - f) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 100 000 kg mais inférieur ou égal à 200 000 kg 78,23 \$
 - g) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 200 000 kg mais inférieur ou égal à 300 000 kg 109,29 \$
 - h) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 300 000 kg . 141,05 \$

Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport and Inuvik Airport

1. If an aircraft is parked at the Fort Simpson Airport, the Fort Smith Airport or the Inuvik Airport for six hours or less, no parking fee is payable.

2. If an aircraft is parked at the Fort Simpson Airport, the Fort Smith Airport or the Inuvik Airport for more than six hours, the parking fee for each 24 hour period or a portion of such period is as follows:

(a) for an aircraft not exceeding 5,000 kg	\$ 5.82
(b) for an aircraft exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.49
(c) for an aircraft exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 19.35
(d) for an aircraft exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 29.58
(e) for an aircraft exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 44.73
(f) for an aircraft exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 74.73
(g) for an aircraft exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 104.37
(h) for an aircraft exceeding 300,000 kg	\$ 134.33

Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith et aéroport d'Inuvik

1. Il n'y a aucune redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'aéroport de Fort Simpson, l'aéroport de Fort Smith ou l'aéroport d'Inuvik pendant une période six heures ou moins.
2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'aéroport de Fort Simpson, l'aéroport de Fort Smith ou l'aéroport d'Inuvik pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef pour chaque période de 24 heures ou portion de cette période, est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 5 000 kg	5,82 \$
b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 5 000 kg mais inférieur ou égal à 10 000 kg	10,49 \$
c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 10 000 kg mais inférieur ou égal à 30 000 kg	19,35 \$
d) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 60 000 kg	29,58 \$
e) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 60 000 kg mais inférieur ou égal à 100 000 kg	44,73 \$
f) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 100 000 kg mais inférieur ou égal à 200 000 kg	74,73 \$
g) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 200 000 kg mais inférieur ou égal à 300 000 kg	104,37 \$
h) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 300 000 kg .	134,33 \$

Part 4
Hay River Airport and Norman Wells Airport

(Subsection 3(4))

1. If an aircraft is parked at the Hay River Airport or the Norman Wells Airport for six hours or less, no parking fee is payable.

2. If an aircraft is parked at the Hay River Airport or the Norman Wells Airport for more than six hours, the parking fee for each 24 hour period or a portion of such period is as follows:

(a) for an aircraft not exceeding 5,000 kg	\$ 5.52
(b) for an aircraft exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 9.85
(c) for an aircraft exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 18.26
(d) for an aircraft exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 28.16
(e) for an aircraft exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 42.26
(f) for an aircraft exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 70.53
(g) for an aircraft exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 98.74
(h) for an aircraft exceeding 300,000 kg	\$ 126.95

Partie 4
Aéroport de Hay River et aéroport de Norman Wells

(paragraphe 3(4))

1. Il n'y a aucune redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'aéroport de Hay River ou l'aéroport de Norman Wells pendant une période six heures ou moins.

2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'aéroport de Hay River ou l'aéroport de Norman Wells pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef pour chaque période de 24 heures ou portion de cette période, est fixée comme suit :
 - a) pour un aéronef dont le poids est inférieur ou égal à 5 000 kg 5,52 \$
 - b) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 5 000 kg mais inférieur ou égal à 10 000 kg 9,85 \$
 - c) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 10 000 kg mais inférieur ou égal à 30 000 kg 18,26 \$
 - d) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 60 000 kg 28,16 \$
 - e) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 60 000 kg mais inférieur ou égal à 100 000 kg 42,26 \$
 - f) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 100 000 kg mais inférieur ou égal à 200 000 kg 70,53 \$
 - g) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 200 000 kg mais inférieur ou égal à 300 000 kg 98,74 \$
 - h) pour un aéronef dont le poids est supérieur à 300 000 kg . 126,95 \$

SCHEDULE 3
GENERAL TERMINAL FEES

(Section 4)

Part 1
Yellowknife Airport

(Subsection 4(1))

1. The fee for the use of the passenger terminal building for the Yellowknife Airport is as follows:
- | | |
|--|-----------|
| (a) for aircraft with a seating capacity exceeding 9 seats but not exceeding 15 seats | \$ 34.00 |
| (b) for aircraft with a seating capacity exceeding 15 seats but not exceeding 25 seats | \$ 50.00 |
| (c) for aircraft with a seating capacity exceeding 25 seats but not exceeding 45 seats | \$ 92.00 |
| (d) for aircraft with a seating capacity exceeding 45 seats but not exceeding 60 seats | \$ 140.00 |
| (e) for aircraft with a seating capacity exceeding 60 seats but not exceeding 89 seats | \$ 220.00 |
| (f) for aircraft with a seating capacity exceeding 89 seats | \$ 290.00 |

Part 2
Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport, Hay River Airport,
Inuvik Airport and Norman Wells Airport

(Subsection 4(2))

1. The fee for the use of the passenger terminal building for a public airport set out in subsection 4(2) of the regulations is as follows:
- | | |
|--|-----------|
| (a) for aircraft with a seating capacity exceeding 9 seats but not exceeding 15 seats | \$ 17.00 |
| (b) for aircraft with a seating capacity exceeding 15 seats but not exceeding 25 seats | \$ 25.00 |
| (c) for aircraft with a seating capacity exceeding 25 seats but not exceeding 45 seats | \$ 46.00 |
| (d) for aircraft with a seating capacity exceeding 45 seats but not exceeding 60 seats | \$ 70.00 |
| (e) for aircraft with a seating capacity exceeding 60 seats but not exceeding 89 seats | \$ 110.00 |
| (f) for aircraft with a seating capacity exceeding 89 seats | \$ 145.00 |

ANNEXE 3
REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES AÉROGARES DE PASSAGERS

(article 4)

Partie 1
Aéroport de Yellowknife

(paragraphe 4(1))

1. La redevance pour l'utilisation de l'aérogare de passagers de Yellowknife est fixée comme suit :
- a) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 9 mais inférieure ou égale à 15 34,00 \$
 - b) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 15 mais inférieure ou égale à 25 50,00 \$
 - c) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 25 mais inférieure ou égale à 45 92,00 \$
 - d) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 45 mais inférieure ou égale à 60 140,00 \$
 - e) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 60 mais inférieure ou égale à 89 220,00 \$
 - f) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 89 290,00 \$

Partie 2
Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith, aéroport de Hay River,
aéroport d'Inuvik et aéroport de Norman Wells

(paragraphe 4(2))

1. La redevance pour l'utilisation de l'aérogare de passagers d'un aéroport public visé au paragraphe 4(2) du règlement est fixée comme suit :
- a) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 9 mais inférieure ou égale à 15 17,00 \$
 - b) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 15 mais inférieure ou égale à 25 25,00 \$
 - c) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 25 mais inférieure ou égale à 45 46,00 \$
 - d) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 45 mais inférieure ou égale à 60 70,00 \$
 - e) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 60 mais inférieure ou égale à 89 110,00 \$
 - f) pour les aéronefs dont la capacité en sièges est supérieure à 89 145,00 \$

SCHEDULE 4
MAINTENANCE SERVICE FEES

(Subsection 6(2))

1. The fees payable for services provided at a public airport outside the normal hours of operation of the public airport are, for each hour or a portion of an hour, as follows:

(a) for the services of an equipment operator in respect of any of the services referred to in items 1(b) to (g)	\$ 38.03
(b) for a plow truck	\$ 119.90
(c) for a plow truck with sweeper unit	\$ 262.90
(d) for a light duty truck	\$ 27.83
(e) for a snow blower	\$ 140.25
(f) for a loader	\$ 105.60
(g) for a grader	\$ 106.70

ANNEXE 4
REDEVANCES POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN

(paragraphe 6(2))

1. Les redevances qui doivent être versées pour chaque heure ou portion d'heure où des services sont fournis à un aéroport public à l'extérieur des heures normales d'exploitation de l'aéroport public sont fixées comme suit :

a) pour les services d'un conducteur d'équipement pour l'un ou l'autre des services mentionnés aux numéros 1 b) à g) . . .	38,03 \$
b) pour une déneigeuse	119,90 \$
c) pour une déneigeuse avec un balai de piste	262,90 \$
d) pour un camion léger	27,83 \$
e) pour une souffleuse	140,25 \$
f) pour une chargeuse	105,60 \$
g) pour une niveleuse	106,70 \$

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2006©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2006©
